

Règlement ministériel du 6 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Hesperange de l'A3

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Hesperange de l'A3;

Arrête :

Art.1^{er}. - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur la bretelle de sortie de l'échangeur Hesperange en provenance de la Croix de Gasperich de l'A3 et en direction du centre douanier ;
- Sur la bretelle d'accès de l'échangeur Hesperange de l'autoroute A3 en provenance du CR231 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A3 ;
- Les bretelles du Ban de Gasperich en provenance du CR231 et en direction du centre douanier ;
- La bretelle du Ban de Gasperich en provenance du centre douanier et de l'autoroute A3 et en direction du CR231.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur 11 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH